

COMMUNE DE PETITE-ÎLE

Service Développement Aménagement et Habitat

ARRÊTÉ N° 292 /2022

**Portant autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Communal
À la Communauté Intercommunale des Villes du Solidaires (CIVIS),**

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22, L2213-1, L2213-6 et L2542-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2111-14,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2020, Affaire n° 2020/2/6 portant délégation au Maire,

Vu l'Arrêté n°168/2018 sur la tarification de l'occupation du domaine public communal,

Vu la demande écrite de la CIVIS enregistrée en mairie le 24 Aout 2022,

Considérant que cette demande correspond à une occupation superficielle du domaine public communal, sans emprise au sol ni incorporation au sol,

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation d'intérêt public,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – la présente autorisation est accordée à la CIVIS sise 29, route de l'Entre-Deux – Pierrefonds – BP370 _ 97410 Saint-Pierre, pour occuper deux emplacements, le premier se situe sur le parking Papangues, allée des Verveines et le deuxième sur l'espace vert à l'allée des capucines, pour le concours grande collecte de verre (Semaine Européenne du Développement Durable).

Art. 2. - la présente autorisation est délivrée pour le **mercredi 28/09/2022, de 8h00 à midi.**

Art. 3. - les emplacements occupés seront environ de 20 m² pour les deux sites. Compte tenu de l'intérêt public communal de la manifestation, aucune redevance ne sera due par l'association.

Il est entendu que l'accès au domaine public se fera librement et gratuitement par tous visiteurs.

Art. 4. - le permissionnaire fera son affaire du ramassage de tous les déchets provenant de son activité et devra tenir son emplacement en constant état de propreté.

Il s'interdira par ailleurs toutes installations fixes notamment incompatibles avec la nature de l'autorisation accordée. Toute installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune dégradation du domaine public.

Le permissionnaire fera son affaire de toute assurance contre les accidents de quelque nature qu'ils soient et qui pourraient être occasionnés par ses installations, de sorte que la Commune ne puisse jamais être inquiétée, ni recherchée à ce sujet.

Art. 5. - le présent permis de stationnement autorise le titulaire à occuper les lieux pour l'objet de la demande.

L'autorisation accordée, à titre précaire, est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public et de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées. Elle ne pourra donner lieu à aucune demande d'indemnisation.

Le permissionnaire doit satisfaire aux obligations légales requises pour l'exercice de son activité.

Art. 6. - la Commune pourra mandater tout fonctionnaire pour contrôler le respect par le permissionnaire des obligations contenues dans l'arrêté.

Le permissionnaire devra être en mesure de présenter tous ses papiers administratifs à la personne dûment mandatée. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux. En cas de non-respect des clauses du présent arrêté, celui-ci sera résilié de plein droit par la Commune sans aucune formalité judiciaire et sans que le permissionnaire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 7. - le présent arrêté est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au permissionnaire.

Art. 8. - Le Directeur général des services de la Commune, le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Saint-Joseph, le Responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié en mains propres
A Petite-Île, le.....

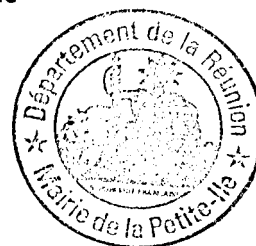
La CIVIS

Fait à Petite-Île
Le 27 Septembre 2022

**P/le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint**



Olivier Fort



Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune
Le Maire

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.